



CDPI CE, 02 Mai 2013, n°1-2012

Si la chambre disciplinaire rappelle en premier lieu qu'elle n'est pas en mesure de sanctionner un professionnel sur de simples déclarations ni sur des faits qui ne sont pas matériellement établis s'agissant de l'attitude reprochée au professionnel par le patient, elle reconnaît ensuite qu'il est établi que le masseur-kinésithérapeute a tenté de facturer un honoraire d'un acte qu'il n'avait pas effectué dès lors qu'il ne le démentait pas et que figurait sur la porte de son cabinet « tout rendez-vous non annulé 24h à l'avance sera considéré comme effectué » ; par ailleurs, la chambre disciplinaire relève que le masseur-kinésithérapeute, pour justifier ceci, revendiquait en réalité une « indemnité de perte d'honoraire » mais qu'une telle qualification constitue une invention du professionnel paraissant suffisant aux yeux du public pour habiller un même fait par des mots différents pour échapper aux rigueurs d'une qualification juridique ; qu'à ce titre, il y a lieu de juger que ce fait est de nature à être sanctionné d'un avertissement sur le fondement des articles R.4321-98 et R. 4321-54 du code de la santé publique.

